

2000 Victoria, C.-B.

Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers

Rapport

1. Aperçu des activités

[1] Lors de sa réunion du mois d'août 1999, la CHLC a demandé au Groupe de travail de poursuivre son mandat sur l'exécution des jugements étrangers et de préparer une loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers (LUEJE) sur la base des discussions de son Rapport de 1999 et des résolutions de la Section civile sur cette question.

[2] En 1999-2000, le Groupe de travail était composé de Joost Blom, Russell Getz, Peter Lown, H. Scott Fairley, Greg Steele, Darcy McGovern, Jacques Papy, Frédérique Sabourin, John McEvoy, Tim Rattenbury et Kathryn Sabo, cette dernière en tant que coordonnatrice.

[3] Le Groupe de travail n'a tenu qu'une conférence téléphonique cette année, principalement à cause de l'état des négociations au sein de la Conférence de La Haye sur le projet de Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale. Le Groupe de travail a discuté d'une question principale, à savoir si le Groupe devrait compléter le projet de loi uniforme ou s'il devrait plutôt continuer à suivre les développements à la Conférence de La Haye avant de le compléter.

2. Résultats des activités de cette année

[4] L'avant-projet de loi uniforme, dont copie se trouve en annexe, n'a pas été modifié pour cette année, à l'exception des dispositions de la Partie III sur la procédure d'exécution qui ont été réinsérées pour fins de discussion par le Groupe de travail.

[5] L'avant-projet de loi uniforme continue à refléter un ensemble d'orientations politiques en ce qui concerne l'exécution des jugements étrangers au Canada :

- Une loi uniforme distincte doit s'appliquer à l'exécution des jugements provenant de pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu de traités en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements.
- La loi uniforme proposée précise quels types de jugements sont visés ainsi que les jugements auxquels elle ne s'appliquera pas.
- La loi uniforme proposée s'applique tant aux jugements ordonnant au paiement d'une somme d'argent qu'à ceux qui ordonne de faire ou de ne pas faire quelque chose.
- La loi uniforme proposée s'applique tant aux jugements qui ont un caractère final qu'à ceux qui ordonnent des mesures provisoires.
- La loi uniforme proposée rejette l'orientation politique du *full faith and credit* applicable aux jugements canadiens en vertu de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens* (LUEJC)

- La loi uniforme identifie les conditions en vue de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Ces conditions reprennent dans l'ensemble celles qui ont été bien établies et de longue date au Canada.
- Dans la foulée de *Morguard*, la loi uniforme proposée adopte comme condition de la reconnaissance et de l'exécution que la compétence du tribunal étranger ait été établie à partir d'un lien substantiel et réel entre le pays d'origine et les faits sur lesquels l'action contre le défendeur a été entreprise.

3. Lien entre la LUEJE et le projet de Convention de La Haye sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale

[6] Le Groupe de travail cherche les vues de la CHLC sur la question suivante: jusqu'à quel point est-ce que le développement de la LUEJE devrait être lié au projet de Convention à la Conférence de La Haye ? Il y a plusieurs éléments à considérer, y compris ceux qui sont décrits ci-dessous.

[7] L'élaboration de la LUEJE est motivée en partie par la perception que la décision de la Cour suprême dans *Morguard*, avec les décisions qui l'ont donné des effets de plus en plus larges, a créé un besoin immédiat de règles uniformes afin de contrôler l'exécution au Canada de jugements étrangers d'une manière prévisible. Depuis les discussions sur ce projet en 1996, l'urgence ressentie chez des praticiens semble être diminué. Le Groupe de travail a demandé informellement à la Section de droit international de l'Association du Barreau canadien de consulter ses membres pour déterminer si la même perception existe toujours.

[8] En même temps que le travail sur le LUEJE, le Canada participe aux négociations au sein de la Conférence de La Haye visant des règles uniformes en matière de compétence et de la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers. Ces négociations sont maintenant rendues à une étape très difficile. Bien que le projet de Convention ait maintenant des dispositions visant la plupart des questions qu'il entend toucher, il est devenu évident lors de la Commission spéciale d'octobre 1999 qu'il n'y a pas d'accord commun ni sur le texte ni sur les orientations qu'il reflète. En outre, les États-Unis ont annoncé de façon non équivoque que les règles en matière de compétence leur sont inacceptables et que les participants au processus devront convenir à des modifications importantes pour que les États-Unis continuent à négocier. En février 2000 les États-Unis ont proposé que le projet soit suspendu à une date indéterminée.

[9] En mai 2000, la Conférence de La Haye a décidé de ne pas suspendre le projet mais plutôt de remettre la Conférence diplomatique qui devait avoir lieu en octobre 2000. La Conférence diplomatique elle-même sera divisée en deux parties dont la première en juin 2001 et la deuxième au début de 2002. À la première partie il n'y aura pas de vote sur les questions de sorte que le texte restera ouvert jusqu'à la fin de la deuxième partie de la Conférence en 2002. Il convient de souligner que même après cette date il y aura un certain temps avant que le nombre requis de ratifications soit atteint pour que la Convention entre en vigueur.

[10] Le Groupe de travail prend comme hypothèse de travail que le projet de la Conférence de La Haye aboutira dans une convention et que le Canada ratifiera avec une mise en oeuvre aussi large que possible. Nous pouvons donc constater que pour les juridictions qui l'adoptent, la LUEJE

s'appliquera à tout jugement étranger qui n'est pas déjà régi par une convention dans le domaine (par exemple, Canada-RU) jusqu'à ce que la Convention de La Haye entre en vigueur et soit ratifiée par le Canada. Après l'entrée en vigueur de la Convention pour une juridiction canadienne, la LUEJE dans cette juridiction s'appliquera aux jugements qui sont fondés sur des compétences autres que les compétences prohibées et autres que les compétences générales et spécifiques permises prévues dans la Convention. Il est clair que la LUEJE a un rôle important qu'il y ait une Convention de La Haye ou non.

[11] Étant donné le lien entre les deux projets, il serait logique d'assurer une compatibilité d'approche et de règles. Si l'on considère les orientations politiques énoncées au paragraphe [5] et le projet actuel du texte de la Conférence de La Haye, les approches et les règles sont compatibles, bien qu'il y ait des différences. Par exemple, le champ d'application matériel du projet de Convention est légèrement plus limité que celui de la LUEJE (projet de Convention, art. 1 et LUEJE, art. 2). De plus, la LUEJE rejette l'orientation politique de *full faith and credit*. La manière de traiter cette question dans la Convention n'est pas encore décidée, mais le mécanisme par lequel un État devient partie à la Convention pourrait avoir un impact.

[12] Mais une différence plus importante réside dans les conditions pour l'exécution d'un jugement. L'on pourrait dire que les conditions de la LUEJE sont un peu plus larges que celles du projet de Convention dans la mesure où parmi les éléments qui peuvent appuyer la compétence du tribunal d'origine se trouve l'existence d'un lien réel et substantiel entre la juridiction et les faits sur lesquels l'action se fondait (art. 6(f), limité par l'art. 8(i)). Cette situation mène à un résultat qui, à première vue, semble aller à l'encontre d'une politique qui veut appuyer les règles internationales uniformes, à savoir qu'il serait plus facile d'exécuter un jugement qui n'est pas régi par la Convention. Par contre, il ne faut pas perdre de vue l'idée que le projet de la Conférence de La Haye, visant l'adoption de règles uniformes acceptables à un grand nombre de pays et de systèmes juridiques, est sujet à des contraintes importantes. D'ailleurs, même si la gamme de jugements qui peuvent être exécutés est plus limitée dans le projet de la Conférence de La Haye, ce projet de Convention vise également à faciliter l'exécution des jugements canadiens à l'étranger.

[13] Pour le moment, les différences entre les deux projets ne créent pas de problèmes insurmontables, mais il convient de souligner que nous ne pouvons prédire le résultat à La Haye. Nous verrons peut-être des bases de compétence prohibées plus limitées, ce qui pourrait mener à un élargissement des bases de compétence permises ou bien à un champ d'application du droit national plus vaste.

4. Aperçu de l'avant-projet de loi uniforme: *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*

[14] La loi proposée, *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* (LUEJE), comporte quatre parties.

[15] La partie 1 traite des définitions (art. 1) et du champ d'application (art. 2).

[16] La partie 2 se réfère à la reconnaissance et à l'exécution en général. Elle contient huit articles sur des matières diverses : les conditions de l'exécution des jugements (art. 3) et des mesures provisoires (art. 3A); la prescription (art. 4); la discrétion du tribunal d'exécution de réduire les jugements étrangers ayant accordé des dommages non-compensatoires ou excessifs (art. 5); la compétence du tribunal étranger établie par la comparution volontaire, la compétence territoriale, ou un lien réel et substantiel (art. 6); des exemples de liens réels et substantiels (art. 7); la compétence du tribunal étranger pour ordonner des mesures provisoires (art. 7A); ainsi qu'une clause échappatoire (art. 8).

[17] Les deux autres parties ne sont pas complétées. La partie 3 concerne la procédure d'exécution et la partie 4 porterait sur des questions connexes qui n'ont pas encore été étudiées ainsi que les dispositions finales.

5. Questions à examiner par le Groupe de travail

[18] Le Groupe de travail n'a pas étudié la partie 3 sur la procédure d'exécution qui doit être examinée à la lumière de la décision d'inclure dans le champ d'application de la Loi uniforme les jugements non monétaires et les mesures provisoires. De plus, si le lien entre la LUEJE et le projet à la Conférence de La Haye demeure, et si les différences dans les conditions d'exécution mentionnées au paragraphe [12] demeurent aussi, le Groupe de travail voudrait peut-être considérer s'il devrait avoir des conséquences sur le processus par lequel un jugement étranger est exécuté et s'il devrait être plus facile d'obtenir l'exécution d'un jugement sous la Convention. Tout au moins il serait logique que le processus d'exécution ne soit pas plus onéreux que sous la LUEJE.

[19] Le Groupe de travail doit discuter de l'inclusion d'autres dispositions touchant à des questions connexes. Parmi ces questions se trouvent l'application aux ententes et actes authentiques; l'exécution en partie; la conversion de devises étrangères, l'intérêt avant jugement; les exigences de traduction; prohiber l'examen au fond et des changements aux constatations de fait; l'effet d'un jugement enregistré, etc. Nous constatons que plusieurs de ces questions ont été soulevées dans le cadre du projet de la Conférence de La Haye et qu'il n'y a pas encore eu de réponse. De plus, il faudrait inclure dans la future loi uniforme des dispositions sur le pouvoir réglementaire, l'entrée en vigueur, etc.

[20] Une fois complété, ce projet préliminaire doit être révisé par les rédacteurs législatifs en collaboration avec les membres du Groupe de travail.

6. Recommandation

Sujet aux conclusions de la Conférence à l'égard du lien entre les travaux de la Conférence de La Haye sur le projet de Convention sur la compétence et les jugements étrangers et la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*, il est recommandé que la Conférence autorise le Groupe de travail à poursuivre ses travaux en vue de la préparation d'une *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* et, dans ce cadre, à aborder les questions soulevées ci-dessus.

Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada Groupe de travail 1998-99 sur l'exécution des jugements étrangers

Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers (Avant-projet)

ÉBAUCHE - août 2000

(Parties I - III)

Partie I: Définitions et champ d'application Définitions

1. Dans la présente loi,

« créancier judiciaire » signifie une personne ayant le droit d'exécuter un jugement étranger,

« débiteur judiciaire » signifie une personne tenue responsable aux termes d'un jugement étranger et comprend l'intimé dans le cas d'une ordonnance étrangère provisoire,

« État d'origine » signifie l'État ou la subdivision d'un pays où a été rendu le jugement étranger,

« jugement étranger » signifie un jugement ou une ordonnance [à caractère final] prononcé dans une instance civile par un tribunal autre qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada,

« ordonnance étrangère provisoire » signifie une ordonnance rendue à l'égard du défendeur ou d'une tierce partie l'obligeant à conserver les biens du défendeur situés dans [la province ou le territoire d'adoption] ou à grever d'une sûreté ces biens, ou encore toute ordonnance en vertu de laquelle le défendeur est requis de faire ou de ne pas faire quelque chose, prononcée par un tribunal autre qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire au Canada dans l'attente d'un jugement au fond,

« tribunal requis » signifie [cour de compétence de première instance générale dans la province ou le territoire d'adoption].

Commentaires : Comme le veut la tradition, l'avant-projet de loi uniforme comporte une disposition sur les définitions des termes utilisés dans la loi uniforme. La plupart des définitions s'expliquent d'elles-mêmes.

Dans la foulée des discussions de la Section civile de la CHLC en août 1998, il a été décidé de ne pas limiter la future LUEJE aux seules décisions étrangères qui sont finales et de nature monétaire ; il a été décidé d'inclure les ordonnances étrangères provisoires. Pour ces raisons, la définition de « jugement étranger » n'est pas limitée aux décisions monétaires et une définition des termes « ordonnance étrangère provisoire » a été ajoutée. Il est possible qu'ultérieurement, on puisse parvenir à une expression qui engloberait à la fois « jugement étranger » et « ordonnance étrangère provisoire ».

Jugements auxquels la présente loi ne s'applique pas

2. *La présente loi ne s'applique pas aux jugements étrangers suivants:*

(a) [en matière fiscale] [pour le recouvrement de taxes] ;

(b) en matière de faillite ou d'insolvabilité découlant d'une poursuite dans un État étranger, tel que visé par la Partie XIII de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C., 1985, ch. B-3, telle que modifiée ;

(c) les jugements rendus par un tribunal administratif ou un jugement rendu par un tribunal sur appel d'une décision d'un tribunal administratif ;

(d) les ordonnances alimentaires ou en vue de déterminer l'état ou la capacité d'une personne ;

(e) les jugements obtenus dans des États tiers ;

(f) en matière pénale ou pour le recouvrement d'amendes.

Commentaires : L'article 2 vise à préciser la portée du champ d'application matérielle de la loi uniforme en indiquant à quels jugements étrangers elle ne sera pas applicable. La liste présentée ici correspond aux exceptions traditionnellement reconnues pour l'exécution des jugements étrangers au Canada (en matière fiscale ou pénale, décisions administratives) et prend en compte les règles particulières applicables à l'exécution de certains jugements (aliments, état civil). En conséquence, l'exécution de jugements en de telles matières ne sera pas possible en vertu de cette loi. Quant à l'exécution de jugements portant sur des matières non exclues, elle se fera conformément aux règles prévues par la loi.

Partie 2: De l'exécution en général Motifs de refus d'exécution: Jugement final

3. *Un jugement étranger final ne peut être exécuter [dans la province ou le territoire d'adoption] si selon le cas*

(a) le tribunal qui a rendu le jugement n'avait pas compétence [territoriale ou matérielle] à l'égard du débiteur du jugement ou de l'objet du litige en vertu des articles 6 et 7 de la présente loi ;

(b) un tel jugement a été exécuté ;

(c) un tel jugement n'est pas final ou considéré exécutoire dans l'État d'origine ; toutefois, un jugement étranger [enregistré] est considéré exécutoire, mais la procédure pour l'exécuter peut être suspendue si des procédures d'appel sont pendantes ou si le débiteur du jugement peut entreprendre un tel recours ou demander permission d'en appeler dans l'État d'origine ;

(d) [dans le cas d'un jugement rendu par défaut,] [lorsque dans l'hypothèse où le défendeur a été défaillant,] l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié régulièrement et en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre ;

(e) un tel jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses;

(f) un tel jugement a été rendu contrairement aux principes fondamentaux de l'équité;

(g) un tel jugement est contraire à l'ordre public dans le territoire de [la province ou le territoire d'adoption] ;

(h) au moment où l'enregistrement d'un tel jugement a été demandé ou l'action en vue de son exécution a été entamée, un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet que dans l'État d'origine

- (i) était pendant devant un tribunal de [la province ou du territoire d'adoption] qui a été saisi de la question avant que celle-ci ne soit soumise au tribunal d'origine, ou
- (ii) a donné lieu à un jugement rendu par un tribunal de [la province ou du territoire d'adoption], ou
- (iii) a donné lieu à un jugement rendu par un tribunal d'un État tiers réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans [la province ou le territoire d'adoption].

Commentaires : On trouve dans l'article 3, aux alinéas (b) à (h), les défenses ou exceptions traditionnelles à l'exécution d'un jugement étranger au Canada. Il s'agit, entre autres, des circonstances suivantes : lorsque le jugement étranger n'est pas final, est contraire à l'ordre public, si les droits de la défense n'ont pas été respectés, ou s'il y a litispendance ou chose jugée. Contrairement aux orientations politiques à l'égard des jugements canadiens, sur la base du *full faith and credit* repris dans la LUEJC, l'exécution d'un jugement étranger pourra également être refusée suivant l'alinéa 3(a) au motif de l'absence de compétence du tribunal étranger.

Motifs de refus d'exécution: Ordonnance étrangère provisoire

3A. *Une ordonnance étrangère provisoire ne peut être mise à exécution dans [la province ou le territoire d'adoption] si selon le cas :*

(a) le tribunal qui a rendu l'ordonnance n'avait pas compétence en vertu de l'article 7A de la présente loi;

(b) une telle ordonnance [a été exécutée] ;

(c) une telle ordonnance n'est pas considérée exécutoire dans l'État d'origine ; toutefois, une ordonnance étrangère enregistrée est considérée exécutoire, mais la procédure pour l'exécution peut être suspendue si des procédures d'appel sont pendantes ou si le défendeur peut entreprendre un tel recours ou demander permission d'en appeler dans l'État d'origine ;

(d) [dans le cas d'une ordonnance rendue par défaut], le défendeur n'a pu avoir une opportunité raisonnable pour se défendre [soit avant ou après qu'elle n'ait été rendue] ;

(e) une telle ordonnance a été obtenue par des manœuvres frauduleuses;

(f) une telle ordonnance a été rendue contrairement aux principes fondamentaux de procédure ;

(g) une telle ordonnance est contraire à l'ordre public dans le territoire de [la province ou le territoire d'adoption].

Commentaires : L'article 3A est inspiré dans une large mesure des conditions prévues à l'article 3 pour le refus d'exécution du jugement étranger final, avec toutefois certaines adaptations, puisqu'il vise spécifiquement les ordonnances provisoires. Parmi les motifs retenus, il faut noter que les motifs énumérés aux alinéas b, e, f et g ne sont pas modifiés. Il en va autrement pour les alinéas a, c et d.

L'alinéa a se réfère aux conditions liées à la compétence dans le nouvel article 7A. La rédaction de l'alinéa c a été remaniée pour biffer la référence au caractère final. Quant à l'alinéa d, sa rédaction a pris en compte le fait que la plupart des ordonnances provisoires sont rendues ex parte; dès lors le défendeur pourrait s'opposer à l'exécution d'une ordonnance étrangère au Canada s'il n'avait pas reçu notification de la décision.

Il n'a pas été jugé nécessaire de reprendre ici les conditions liées à la chose jugée ou la litispendance pour des considérations pratiques découlant de la nature des ordonnances provisoires. Le cas échéant, il a été proposé qu'il reviendrait au tribunal d'exécution de prendre en considération l'existence d'autres ordonnances rendues soit dans la province ou le territoire d'adoption soit ailleurs au moment de la demande de mise à exécution. Une telle référence pourrait se faire dans la Partie III.

Délais applicables pour l'enregistrement et la mise à exécution

4. Un jugement étranger ne peut être exécuté dans [la province ou le territoire d'adoption] :

(a) plus de six ans après la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire dans l'État d'origine; ou

(b) un autre délai plus court prévu pour l'exécution du jugement en vertu de la loi interne de cet État.

Commentaires : Une telle règle s'harmoniserait avec la durée moyenne des délais de prescription dans la plupart des provinces.

Pouvoir de réduire l'exécution de dommages-intérêts non compensatoires et compensatoires excessifs

5. (1) Lorsque, sur requête du débiteur judiciaire, le [tribunal requis] détermine que le jugement étranger comporte en sus des dommages compensatoires des dommages punitifs ou multiples, ou pour toute fin non compensatoire, le [tribunal requis] doit limiter l'exécution des dommages accordés au montant des dommages similaires ou comparables qui auraient pu être accordés dans [la province ou le territoire d'adoption].

(2) [Exceptionnellement,] lorsque, sur requête du débiteur judiciaire, le [tribunal requis] détermine que le jugement étranger comporte des dommages compensatoires [exagérément] excessifs dans les circonstances, en ce compris celles existant dans l'État d'origine, le [tribunal requis] peut limiter l'exécution des dommages accordés pour un montant inférieur mais non pas moindre à ceux qui auraient été accordés dans les circonstances, en ce compris celles existant dans l'État d'origine.

(3) Dans le présent article, toute référence aux dommages comprend, le cas échéant, les coûts et frais du procès.

Commentaires : Il s'avère que l'exécution au Canada de jugements étrangers ayant accordé des dommages punitifs, multiples ou compensatoires excessifs a posé des problèmes et continue de le faire. Le fait que de tels jugements seraient considérés exécutoires en vertu de la présente loi nécessite que le tribunal requis au Canada soit habilité expressément à limiter l'exécution des dommages originaux qui seraient considérés excessifs par rapport au montant des dommages similaires qui pourraient être accordés dans des circonstances comparables si l'action avait été entreprise au Canada. Le défendeur devrait assumer le fardeau de prouver que les dommages accordés par le tribunal étranger sont excédentaires par rapport aux dommages normalement accordés au Canada sur la base des constatations de fait auxquelles le tribunal étranger aura procédé. Cette orientation est dans la lignée des travaux entrepris à La Haye.

Pour clarifier les règles applicables, l'article 5 établit une distinction entre les dommages punitifs et multiples (al. 1), qui ne sont pas considérés compensatoires, d'une part, des dommages compensatoires excessifs (al. 2), de l'autre, suivant en cela les principes formulés par la C.S.C. dans *Hill c. Église de scientologie*. De plus, l'alinéa 3 spécifie que les frais et dépens font partie des dommages dont l'exécution peut être limitée.

Compétence basée sur divers motifs: comparution volontaire; demande reconventionnelle; résidence habituelle; élection de for

6. Un tribunal [étranger] dans l'État d'origine est considéré compétent pour instruire d'une action [intentée contre la partie perdante] si

(a) La partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, s'est soumise à la compétence de ce tribunal en comparissant volontairement ;

(b) La partie perdante était demanderesse principale ou reconventionnelle devant le tribunal d'origine ;

(c) Avant que l'action ne soit entamée, la partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, s'est soumise expressément, en ce qui concerne l'objet de la contestation, à la compétence de ce tribunal ou des tribunaux de l'État d'origine ;

(d) La partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, avait, au moment où l'action a été intentée, une résidence habituelle dans l'État d'origine ; ou

(e) La partie perdante, dans le cas d'une personne morale, avait, au moment où l'action a été intentée, sa [principale] place d'affaires dans l'État d'origine ou le contrôle de sa gestion était exercé dans cet État ;

(f) il existait un lien réel et substantiel entre l'État d'origine et les faits ayant donné naissance à l'action intentée contre la partie perdante.

Commentaires : L'article 6 fournit une liste des hypothèses dans lesquelles le tribunal étranger est considéré compétent en vue de l'exécution au Canada de son jugement final. Sous réserve du dernier critère mentionné à l'alinéa f, les autres règles visant la compétence sont établies de longue date en droit canadien. La compétence du tribunal étranger pourra ainsi s'établir lorsque le défendeur s'est soumis à la compétence du tribunal étranger (al. a, b, c), ou encore lorsque le défendeur, s'agissant d'une personne physique, résidait dans l'État d'origine (al. d) ou s'agissant d'une personne morale, elle avait sa principale place d'affaires ou le contrôle de sa gestion dans ce pays (al. e). Dans les cas des personnes morales, on pourrait songer à des règles alternatives sur le modèle des articles 7 à 9 de la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert d'instances* qui définissent la résidence habituelle pour les corporations, les sociétés et les associations.

Enfin, le tribunal étranger pourra être considéré compétent sur la base de l'existence d'un lien réel et substantiel entre l'action, le défendeur et le tribunal d'origine (al. f). La règle concernant le lien réel et substantiel découle de l'arrêt récent de la C.S.C. dans *Morguard*. Bien que formulée dans un contexte de jugements intra-canadiens, elle a été appliquée également aux jugements étrangers dans un certain nombre de décisions dans la plupart des provinces de common law, la décision de principe étant celle de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Moses v. Shore Boat*. Il a été jugé souhaitable que le lien réel et substantiel soit reconnu comme l'un des critères pour vérifier la compétence du tribunal étranger pour rendre compte de l'évolution du droit canadien à cet égard.

Liens réels et substantiels

7. [Pour les fins de l'article 6 (f),] dans les cas de jugements rendus par défaut, un lien réel et substantiel entre l'État d'origine et les faits ayant donné naissance à l'instance intentée contre le défendeur existe notamment si [lors de l'instance] :

(a) Succursales

La partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, avait, sur le territoire de l'État d'origine soit une succursale, soit une place d'affaires, et la contestation concernait une affaire traitée à cette succursale ou cette place d'affaires ;

(b) Délits

En matière délictuelle ou quasi-délictuelle,

- *(i) le fait dommageable sur lequel est fondée l'action en dommages-intérêts est survenu dans l'État d'origine, ou*
- *(ii) le dommage à la personne ou aux biens a été subi dans l'État d'origine, pourvu que le défendeur pouvait raisonnablement prévoir que l'activité à l'origine de la demande était de nature à produire un tel dommage dans cet État, en ce compris l'activité à travers des canaux commerciaux dont le défendeur savait qu'ils s'étendaient à cet État ;*

(c) Biens immeubles

L'action a pour objet une contestation relative à un immeuble situé dans l'État d'origine ;

(d) Contrats

L'obligation contractuelle qui fait l'objet du litige a été ou devait être exécutée sur le territoire de l'État d'origine ;

(e) Trusts

Pour toute question relative à la validité ou à la gestion d'un trust constitué dans l'État d'origine ou aux biens du trust situés dans cet État, le trustee, le constituant ou le bénéficiaire avait sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'État d'origine ;

(f) Contrats de consommation et responsabilité du fait des produits

La contestation visait des biens fabriqués ou des services rendus par le débiteur judiciaire, et les biens ou les services

- *(i) avaient été acquis ou utilisés par le créancier judiciaire lorsque le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine et*
- *(ii) avaient été mis en marché par les voies normales de commerce dans l'État d'origine.*

Commentaires : Il a paru nécessaire pour des raisons d'orientations politiques d'inclure dans la future LUEJE une liste d'exemples de liens réels et substantiels pour permettre d'établir la compétence matérielle du tribunal étranger. Les bases de compétence prévues spécifiquement ici

concernent les actions portant sur les matières suivantes: succursales des personnes morales (a), délits (b), biens immeubles (c), contrats (d), trusts (e) ou encore des contrats de consommation ainsi que la responsabilité du fait des produits (f). Les règles reproduites ici sont dans l'ensemble compatibles avec celles formulées pour l'exécution des jugements canadiens (voir art. 10 LUCTI).

Afin de refléter les discussions d'août 1998, l'article 7 ne devrait s'appliquer:

- que dans les cas où le défendeur a été défaillant, qu'il s'agisse d'un jugement final ou d'une ordonnance provisoire rendu par défaut; et
- d'une manière non exhaustive de sorte que pourraient être prises en compte par le tribunal d'exécution des bases additionnelles de compétence reconnues comme acceptables dans l'État d'origine et au Canada (la province ou le territoire d'adoption).

Compétence : Ordonnances étrangères provisoires

7A. Un tribunal étranger est considéré compétent pour prononcer une ordonnance provisoire si le tribunal est saisi ou est sur le point d'être saisi d'une action au fond intentée contre le défendeur dans l'État d'origine et qu'il a compétence conformément aux articles 6 et 7.

Commentaires : Comme les conditions de l'exécution des ordonnances étrangères provisoires sont établies séparément de celles qui s'appliquent à l'exécution des jugements finals étrangers, il convient de prévoir spécifiquement les exigences concernant la compétence du tribunal étranger de rendre de telles ordonnances. Dans l'ensemble ces exigences sont comparables à celles prévues à l'article 6 bien que des adaptations sur le plan de la rédaction semblent s'imposer. On se référera aux commentaires déjà mentionnés à ce propos.

Toutefois, il s'avère nécessaire de prendre en compte le contexte spécial dans lequel les ordonnances provisoires sont prononcées le plus souvent pour aider un litige international. Pour cette raison, le groupe de travail a estimé opportun que la règle élaborée à l'article 7A se réfère au lien entre l'ordonnance provisoire étrangère et l'action au fond intentée devant le même tribunal étranger. Cette exigence supplémentaire se trouve dans [la première partie] de l'article 7A.

Il faut souligner que dans la mesure où évoluera la jurisprudence relative à l'exécution au Canada des ordonnances provisoires étrangères, des règles plus précises pourraient se développer à l'égard de la compétence.

Clause échappatoire

8. Un jugement étranger ne peut être exécuté si le débiteur judiciaire établit à la satisfaction du tribunal requis

- (i) qu'il n'existait pas d'une façon importante un lien réel et substantiel entre l'État d'origine et les faits ayant donné naissance à l'instance ; et

- *(ii) qu'il était inapproprié pour le tribunal étranger de prendre compétence [dans les circonstances].*

Commentaires : L'article 8 vise à mieux protéger les défendeurs canadiens dans les circonstances où la compétence du tribunal étranger paraîtrait fondée sur des chefs de compétence discutables. Il permet au défendeur de s'opposer à l'exécution du jugement en contestant à cette étape la compétence du tribunal étranger même si le défendeur n'avait pas réussi sur ce point ou ne l'avait pas soulevé au moment de la procédure d'origine. Il s'agit d'un recours de dernier ressort dans des circonstances exceptionnelles.

Une référence utile peut être faite à l'art. 3164 du *Code civil du Québec* qui se lit ainsi:

« La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre dans la mesure où le litige se rattache d'une façon importante à l'État dont l'autorité a été saisie. » (Nos soulignés)

Comme il a été fait part lors des discussions en août 1998, l'application de l'article 8 devrait être explicitée le plus clairement possible, en prenant en compte particulièrement sa relation avec les articles 3, 6 et 7.

En principe, l'exécution d'un jugement final étranger ou d'une ordonnance provisoire sera soumise aux conditions mentionnées dans la future LUEJE. Les motifs de refus sont ceux énumérés à l'article 3, incluant celui de l'absence de compétence. Celui-ci sera déterminé en fonction des critères prévus aux articles 6 et 7 pour les jugements à caractère final et à l'article 7A pour les ordonnances provisoires.

Par exemple, si l'existence d'un lien réel et substantiel, dont l'article 7 énumère certains exemples pour les jugements par défaut, est établie, le défendeur ne serait pas admis à prouver que le tribunal étranger n'avait pas la compétence. C'est pour cette raison qu'il convient de prévoir un seuil plus élevé dans certains cas pour permettre au défendeur d'y arriver.

Cette approche se retrouve dans la rédaction de l'article 8. Il sera alors exigé de démontrer qu'il était inapproprié pour le tribunal étranger de prendre cette compétence étant donné la faiblesse du lien réel et substantiel avec la cause d'action. Cette règle viserait des situations dans lesquelles le défendeur s'est senti obligé de participer aux procédures par peur de sanctions pénales ou encore de situations dans lesquelles le défendeur a été empêché de contester la compétence ou n'a pas bénéficié d'un temps suffisant.

Partie 3 : Procédure en vue de la mise à exécution Exécution [en vertu de la Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens] Variante A

9. (1) *Un jugement étranger peut être exécuté en vertu de la Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens selon les dispositions de la présente partie.*

(2) *Rien dans la présente partie ne prive une personne de son droit de chercher la mise à exécution d'un jugement étranger sur présentation d'une action sur le jugement.*

Variante B

9. (1) *Un jugement étranger peut être exécuté selon les dispositions de la présente partie.*

(2) *Rien dans la présente partie ne prive une personne de son droit de chercher la mise à exécution d'un jugement étranger sur présentation d'une action sur le jugement.*

Commentaires : Il a semblé opportun au groupe de travail, même s'il n'a pas jugé souhaitable de créer une nouvelle procédure, de prévoir des mécanismes en vue de la mise à exécution dans une future loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers. Les orientations politiques proposées à cette fin dans l'article 9 reposent sur le choix du créancier judiciaire d'opter entre la procédure en vue de l'enregistrement du jugement étranger selon la partie 3 de la loi uniforme ou encore une action en vue de la mise à exécution selon la common law.

Le Groupe de travail, pour faire suite aux discussions de la CHLC en 1998, examinera si la procédure d'enregistrement pour les jugements étrangers doit être liée à la Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens (LUEJC) ou si elle doit être envisagée de manière autonome. Dans ce dernier cas, il faudrait prévoir des dispositions additionnelles concernant notamment l'effet d'un jugement enregistré (art. 5 LUEJC), l'intérêt accumulé sur un jugement enregistré (art. 7 LUEJC) : voir les commentaires dans la dernière section de ce rapport. Il doit être souligné que dans une très large mesure, la future LUEJE viendra prévoir la plupart des règles applicables exclusivement à l'exécution des jugements étrangers.

Pour ces raisons, deux variantes de l'article 9 sont proposées. La variante B est différente de la variante A en ce que la référence à la LUEJC a été omise. Les références à la LUEJC dans d'autres dispositions de la partie 3 ont été identifiées entre crochets pour permettre la discussion de la question du lien avec la LUEJC : voir les articles 10, 13(6) et 15 (2).

Enregistrement d'un jugement étranger

10. (1) *L'enregistrement d'un jugement étranger [en vertu de la Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens] se fait par le paiement des droits prescrits par règlement et par le dépôt au greffe du tribunal d'exécution des documents suivants :*

- (a) *un double du jugement certifié conforme par un juge, un registraire, un greffier ou par un autre auxiliaire de la justice compétent du tribunal qui a rendu le jugement,*
- (b) *un avis selon le formulaire 1 annexé à la présente loi, et*
- (c) *les renseignements ou les documents supplémentaires requis par règlement.*

(2) *Dans le cas où un jugement étranger a été rendu contre deux ou plus de deux débiteurs judiciaires, le créancier judiciaire peut choisir, au moment de l'enregistrement conformément au premier alinéa, d'en limiter l'effet contre un ou plus d'un débiteur judiciaire et toute mention dans la présente partie du débiteur judiciaire signifie celui ou ceux des débiteurs judiciaires à qui l'enregistrement est limité.*

(3) Une fois l'enregistrement du jugement étranger complété selon le premier alinéa, le créancier judiciaire doit sans délai notifier au débiteur judiciaire une copie de l'avis selon le formulaire 1 qui a été déposé auprès du registraire du tribunal d'exécution.

Commentaires : Cet article correspond à l'article 3 de la LUEJC. Cependant les orientations politiques de l'exécution des jugements étrangers ont pour objectif principal d'empêcher l'application du full faith and credit mis de l'avant par la LUEJC. Pour cette raison, l'enregistrement sera conditionnel au dépôt par le créancier judiciaire d'un formulaire comportant des informations sur le jugement étranger (al. 1(b)) et il sera de plus opposable à la suite de la notification au débiteur judiciaire (al. 3). Le formulaire 1 est joint à ce rapport pour discussions. De plus, la référence à la LUEJC est placée entre crochets compte tenu des commentaires en vertu de l'article 9.

Recours aux mesures d'exécution forcée

11. Une fois l'enregistrement complété en vertu de l'article 9, le créancier judiciaire peut, en vue de mettre à exécution le jugement étranger, prendre toute mesure de mise à exécution prévue en vertu des lois de [ressort d'adoption], mais le créancier judiciaire ne pourra recevoir ou réclamer le produit découlant de la prise de mesures d'exécution à moins que l'enregistrement du jugement ait été confirmé conformément à l'article 13.

Commentaires : L'article 11 prévoit que le créancier judiciaire peut faire procéder à la mise à exécution immédiatement dès l'enregistrement sous réserve de ne pas en recevoir le produit tant que la confirmation de l'enregistrement ne sera pas obtenue (art. 13), et ce, à la demande du débiteur judiciaire (art. 12). Voir également l'article 15.

Demande de confirmation par le débiteur judiciaire Variante A

12. (1) À la suite de l'enregistrement d'un jugement étranger conformément à l'article 10, le débiteur judiciaire peut demander que le créancier judiciaire obtienne du tribunal d'exécution une ordonnance aux fins de confirmer l'enregistrement du jugement en déposant auprès du registraire du tribunal d'exécution un avis selon le formulaire 2 annexé à la présente loi.

(2) Une copie de l'avis selon le formulaire 2 tel que déposé conformément à l'alinéa 1 doit être notifié au créancier judiciaire sans délai.

(3) Sur requête, le tribunal d'exécution peut prolonger le délai pour déposer l'avis du formulaire 2 si le débiteur judiciaire démontre à la satisfaction du tribunal d'exécution qu'il avait eu l'intention de déposer l'avis dans le délai prévu mais que son empêchement de le faire ne lui était pas imputable.

Variante B

12. (1) À la suite de l'enregistrement d'un jugement étranger conformément à l'article 10, le débiteur judiciaire peut demander que le créancier judiciaire obtienne du tribunal d'exécution

une ordonnance aux fins de confirmer l'enregistrement du jugement en déposant auprès du registraire du tribunal d'exécution un avis selon le formulaire 2 annexé à la présente loi.

(2) Une copie de l'avis selon le formulaire 2 tel que déposé conformément à l'alinéa 1 doit être notifié au créancier judiciaire sans délai.

(3) Sur requête, le tribunal d'exécution peut prolonger le délai pour déposer l'avis selon le formulaire 2 si le débiteur judiciaire démontre à la satisfaction du tribunal d'exécution qu'il avait eu l'intention de déposer l'avis dans le délai prévu mais que son empêchement de le faire ne lui est pas imputable.

(4) Si aucun avis selon le formulaire 2 n'est déposé par le débiteur judiciaire conformément à l'alinéa 1 dans un délai de _____ jours après avoir reçu notification de l'enregistrement conformément à l'article 10(3), l'enregistrement du jugement étranger [est confirmé] [devient définitif] et l'article 13(6) prend effet.

Commentaires : En vertu de l'article 12, le débiteur judiciaire une fois notifié de l'enregistrement peut décider de s'opposer à l'enregistrement en demandant au créancier judiciaire sur le formulaire prévu à cette fin d'obtenir la confirmation de l'enregistrement. Le formulaire 2 proposé se trouve en annexe à ce rapport pour discussions.

Deux variantes de l'article 12 sont proposées. La variante B est différente de la variante A en ce qu'elle comporte l'addition d'un alinéa 3 pour régler la question du défaut d'agir du débiteur judiciaire plutôt que d'en traiter séparément à l'article 14.

En plus de discuter de la préférence pour l'une ou l'autre variante, le Groupe de travail doit examiner davantage le besoin de spécifier la discrétion du tribunal d'exécution quant à l'extension du délai fixé en ce qui concerne le dépôt de l'avis du débiteur judiciaire : voir le texte à l'alinéa 3 dans la variante A et celui de la variante B. La même question vise le dépôt de la demande du créancier judiciaire de confirmation de l'enregistrement prévu à l'art. 13.

Demande de confirmation de l'enregistrement

Variante A

13. *(1) Une demande de confirmation de l'enregistrement du jugement étranger peut être présentée par le créancier judiciaire et le tribunal peut rendre une ordonnance de confirmation en tout ou en partie de l'enregistrement ou rejeter la demande.*

(2) Une demande doit être présentée en vertu de l'alinéa 1 dans un délai de _____ jours une fois reçue la notification de l'avis du formulaire 2 conformément à l'article 12(2).

(3) Sur requête, le tribunal d'exécution peut prolonger le délai pour présenter la demande de confirmation du jugement étranger si le créancier judiciaire démontre à la satisfaction du tribunal d'exécution qu'il avait eu l'intention de présenter la demande dans le délai prévu mais que son empêchement de le faire ne lui est pas imputable.

(4) Une demande en vertu de l'alinéa 1 doit être rejetée si

(a) le créancier judiciaire ne peut établir que le jugement étranger est exécutoire nonobstant l'article 2, ou

(b) le débiteur judiciaire établit que le jugement étranger ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 3 ou l'article 4.

(5) Lors d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 1, le débiteur judiciaire peut faire une demande en vue d'obtenir la réduction des dommages conformément à l'article 5.

(6) Dans le cas où le tribunal d'exécution confirme en tout ou en partie l'enregistrement du jugement étranger, le créancier judiciaire est autorisé à

- (a) compléter toute mesure d'exécution déjà entreprise en vertu du jugement étranger sous réserve des lois applicables aux recours des créanciers ;*
- (b) entreprendre toute autre mesure d'exécution requise ;*
- (c) obtenir une ordonnance pour les frais et dépens.*

(7) Dans le cas où le tribunal d'exécution rejette la demande présentée en vertu de l'alinéa 1, le débiteur judiciaire peut obtenir une ordonnance aux fins de

- (a) annuler l'enregistrement du jugement étranger [en vertu de la Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens] ;*
- (b) empêcher qu'une nouvelle demande ou autre procédure ne soit introduite en vue de l'enregistrement ou de l'exécution du jugement étranger ;*
- (c) libérer tout bien meuble ou immeuble ou tout actif saisi ou affecté d'une sûreté conformément à une mesure d'exécution prise en vertu du jugement étranger ;*
- (d) ordonner la compensation de toute perte encourue en raison de l'application d'une mesure d'exécution ;*
- (e) rembourser les frais et dépens.*

Variante B

13. *(1) Une demande de confirmation de l'enregistrement du jugement étranger peut être présentée par le créancier judiciaire.*

(2) Une demande doit être présentée en vertu de l'alinéa 1 dans un délai de _____ jours une fois reçue la notification de l'avis selon le formulaire 2 conformément à l'article 12(2).

(3) Si le créancier judiciaire à qui est notifié l'avis en vertu de l'article 12(2) ne présente pas de demande de confirmation de l'enregistrement du jugement étranger dans un délai de _____ jours de la notification, la demande de confirmation sera présumée avoir été faite et rejetée par le tribunal d'exécution et le débiteur judiciaire pourra obtenir une ordonnance aux fins mentionnées à l'article 13(7).

(4) Sur requête, le tribunal d'exécution peut prolonger le délai pour présenter la demande de confirmation du jugement étranger si le créancier judiciaire démontre à la satisfaction du tribunal d'exécution qu'il avait eu l'intention de présenter la demande dans le délai prévu mais que son empêchement de le faire ne lui est pas imputable.

Décision relative à la demande de confirmation

13.1 *(1) Lorsqu'une demande de confirmation est présentée en vertu de l'article 13(1), le tribunal d'exécution peut rendre une ordonnance de confirmation en tout ou en partie de l'enregistrement ou rejeter la demande.*

(2) La demande de confirmation présentée doit être rejetée si le débiteur judiciaire établit que le jugement étranger ne satisfait pas aux conditions des articles 3 ou 4.

(3) En cas de rejet de la demande de confirmation, le débiteur judiciaire peut demander au tribunal d'exécution de rendre une ordonnance aux fins de

- *(a) annuler l'enregistrement du jugement étranger [en vertu de la Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens] ;*
- *(b) empêcher qu'une nouvelle demande ou autre procédure ne soit introduite en vue de l'enregistrement ou de l'exécution du jugement étranger ;*
- *(c) libérer tout bien meuble ou immeuble ou tout actif saisi ou affecté d'une sûreté conformément à une mesure d'exécution prise en vertu du jugement étranger ;*
- *(d) ordonner la compensation de toute perte encourue en raison de l'application d'une mesure d'exécution ;*
- *(e) rembourser les frais et dépens.*

(4) En cas de rejet de la demande de confirmation, le débiteur judiciaire peut demander au tribunal d'exécution de réduire les dommages conformément à l'article 5 de la présente loi.

(5) Dans le cas où le tribunal d'exécution confirme en tout ou en partie l'enregistrement du jugement étranger, le créancier judiciaire est autorisé à

- *(a) compléter toute mesure d'exécution déjà entreprise en vertu du jugement étranger sous réserve des lois applicables aux recours des créanciers ;*
- *(b) entreprendre toute autre mesure d'exécution requise ;*
- *(c) obtenir une ordonnance pour les frais et dépens.*

Commentaires : Les dispositions ci-haut traitent de différentes questions relatives à la confirmation de l'enregistrement à la demande expresse du créancier judiciaire à la suite de la requête du débiteur judiciaire. Deux variantes sont proposées.

La variante A qui correspond à l'article 13 comporte plusieurs alinéas. L'alinéa 1 indique en vertu de quelle procédure la confirmation peut être demandée par le créancier judiciaire. L'alinéa 2 mentionne le délai pour ce faire. L'alinéa 3 permet au tribunal d'exécution de prolonger le délai. L'alinéa 4 identifie les motifs pour lesquels la demande peut être rejetée : il faut noter que le

fardeau de preuve selon la défense invoquée revient, soit au créancier judiciaire, soit au débiteur judiciaire. L'alinéa 5 se réfère à la possibilité pour le débiteur judiciaire d'obtenir la réduction des dommages non-compensatoires ou excessifs accordés par le tribunal étranger conformément à l'article 5 de la Partie 1 de la présente loi. L'alinéa 6 indique les suites à donner en cas d'une ordonnance de confirmation favorable au créancier judiciaire. L'alinéa 7 remplit le même objectif dans le cas de la situation inverse où la demande de confirmation est rejetée. La référence à la LUEJC est entre crochets compte tenu des commentaires en vertu de l'article 9.

Dans l'alternative, la variante B propose pour fins de clarté de diviser l'article 13 en deux articles, l'article 13 et l'article 13.1. L'article 13 de la variante B prévoit la demande de confirmation par le créancier judiciaire (al. 1), le délai pour ce faire (al. 2), les conséquences du défaut du créancier judiciaire de présenter une demande dans le délai (al. 3) et l'extension du délai (al. 4). L'article 13.1 indique quelles sont les décisions que peut prendre le tribunal d'exécution face à une demande de confirmation. Les dispositions de cet article 13.1 correspondent aux alinéas 4 à 7 de l'article 13 de la variante A avec quelques changements, notamment quant au fardeau de la preuve dans la mesure où l'article 13.1(2) impute au seul débiteur judiciaire un tel fardeau.

Le Groupe de travail doit discuter des variantes A et B et déterminer laquelle est préférable. De plus, il désire que soit discutée la question du fardeau de la preuve à attribuer soit au créancier judiciaire, soit au débiteur judiciaire, ce qui supposera également une discussion sur la valeur probante du formulaire que doit présenter le créancier judiciaire selon le modèle de formulaire #1.

[Conséquences du défaut d'agir]

[14. (1) Si aucun avis du formulaire 2 n'est déposé par le débiteur judiciaire conformément à l'article 12(1) dans un délai de _____ jours après avoir reçu notification de l'enregistrement conformément à l'article 10(3), l'enregistrement du jugement étranger [est confirmé] [devient définitif] et l'article 13(6) prend effet.

(2) Si le créancier judiciaire à qui est notifié l'avis en vertu de l'article 12(2) ne présente pas de demande de confirmation de l'enregistrement du jugement étranger dans un délai de _____ jours de la notification, la demande de confirmation sera présumée avoir été faite et rejetée par le tribunal d'exécution et le débiteur judiciaire pourra obtenir une ordonnance aux fins mentionnées à l'article 13 (7)

(3) Sur requête, le tribunal d'exécution peut prolonger le délai prévu à l'alinéa (1) ou (2) s'il est démontré à sa satisfaction qu'il y eu empêchement involontaire de le faire.]

Commentaires : L'article 14 vient compléter les règles posées par les articles 12 et 13 respectivement en cas de défaut d'agir par le débiteur judiciaire (al.1) ou le créancier judiciaire (al.2) dans le délai prévu. De plus, il prévoit la discrétion du tribunal quant au prolongement du délai imparti (al. 3). Il faut noter que les variantes B des articles 12 et 13 proposent d'intégrer ces dispositions dans ces articles de sorte que l'article 14, qui est placé entre crochets, ne serait plus nécessaire.

Autres demandes

15. (1) *Dans le cas où un jugement étranger a été enregistré en vertu de l'article 9 et que des mesures d'exécution ont été entreprises, une demande peut être présentée au tribunal d'exécution par le créancier judiciaire ou le débiteur judiciaire en vue d'obtenir une ordonnance relative à un bien meuble ou immeuble qui a été saisi ou affecté d'une sûreté et le tribunal peut rendre une ordonnance selon le résultat de la demande aux fins que le bien soit remis au débiteur judiciaire ou qu'il soit libéré, ou encore, qu'il demeure affecté selon les conditions que le tribunal estime justes dans les circonstances.*

(2) *Le débiteur judiciaire peut demander au tribunal de rendre une ordonnance [en vue de surseoir ou de limiter l'exécution selon les conditions et pour la période que le tribunal estime appropriées dans les circonstances] [en vertu de l'article 6(1) de la Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens mais l'article 6(2) de cette loi ne s'applique pas à la demande visée au présent alinéa.]*

(3) *Une demande présentée en vertu des alinéas 1 ou 2 peut l'être au moment à la présentation d'une demande en vertu de l'article 12 ou antérieurement.*

Commentaires : L'article 15 vient prévoir certaines autres ordonnances qui peuvent être obtenues à la demande du créancier ou du débiteur judiciaire en rapport avec des biens (al.1) ou encore à la demande du débiteur judiciaire en vue d'un sursis d'exécution (al. 2). De plus, il indique à quel moment ces demandes peuvent être présentées (al. 3). Dans le du deuxième alinéa, deux variantes de rédaction entre crochets sont proposées : la première est de spécifier la nature de l'ordonnance ; la seconde est une référence à la LUEJC. Cette référence qui incorpore les règles de la LUEJC pourrait créer des difficultés de concordance compte tenu des règles proposées dans la future LUEJE. Voir également les commentaires déjà mentionnés en vertu de l'article 9.

Partie 4 : Questions connexes

[à être examinées par le Groupe de travail]

Annexe :

Formulaire 1

Devant le [tribunal d'exécution]

Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers

[Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens]

Entre

_____ Créancier judiciaire

et

_____ Débiteur judiciaire

Informations détaillées relatives au jugement étranger aux fins de son enregistrement en vertu de la Partie 3 de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*.

1. L'état d'origine du jugement étranger est _____.
2. Le nom du tribunal étranger ayant rendu le jugement est _____.
3. Le jugement étranger a été rendu en date de _____.
4. Les délais pour porter le jugement étranger en appel sont expirés et aucune procédure d'appel, de cassation ou autre modification du jugement étranger n'est pendante.

Oui Non

5. Le jugement étranger a été rendu par défaut.

Oui Non

6. Le jugement étranger comporte des dommages-intérêts et inclut un montant en sus des dommages compensatoires en tant que dommages punitifs ou multiples ou pour toute fin autre que compensatoire.

Oui Non

7. Le fondement de la compétence du tribunal étranger pour décider du litige était : [cocher l'une ou plusieurs des cases suivantes]

Le débiteur judiciaire s'était soumis à la compétence du tribunal étranger en comparaisant volontairement.

Le débiteur judiciaire était demanderesse principale ou reconventionnelle devant le tribunal étranger.

Le débiteur judiciaire, avant que l'action ne soit entamée, s'était soumis expressément à la compétence du tribunal étranger.

Le débiteur judiciaire avait, au moment où l'action a été intentée, sa résidence habituelle dans l'État d'origine.

Il existait un lien réel et substantiel entre l'État d'origine et les faits ayant donné naissance à l'action intentée contre le débiteur judiciaire.

8. Dans le cas où la compétence du tribunal étranger est alléguée comme étant fondée sur l'existence d'un lien réel et substantiel entre l'État d'origine et les faits ayant donné naissance à l'action intentée contre le débiteur judiciaire, ce lien réel et substantiel existe en raison du motif suivant : [cocher l'une ou plusieurs des cases suivantes]

Le débiteur judiciaire avait sur le territoire de l'État d'origine, soit une succursale, soit une place d'affaires, et la contestation concernait une affaire traitée à cette succursale ou place d'affaires.

Le fait dommageable sur lequel est fondée l'action en dommages-intérêts en matière délictuelle ou quasi-délictuelle est survenu dans l'État d'origine.

L'action a pour objet une contestation relative à un immeuble situé dans l'État d'origine.

L'obligation contractuelle qui fait l'objet du litige a été ou devait être exécutée sur le territoire de l'État d'origine.

Dans le cas d'un trust constitué dans l'État d'origine, le trustee, le fondateur ou le bénéficiaire avait sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'État d'origine pour toute question relative à la validité ou à la gestion du trust ou aux biens du trust situés dans l'État d'origine ;

La contestation étrangère visait des biens fabriqués ou des services rendus par le débiteur judiciaire, et les biens ou les services

a) ont été acquis ou utilisés par le créancier judiciaire lorsque le créancier était un résident ordinaire de l'État d'origine et

b) ont été mis en marché par les voies normales de commerce dans l'État d'origine

Autre base [spécifier]

L'adresse pour la signification au débiteur judiciaire est :

Le présent avis a été rempli par :

(Créancier judiciaire, Procureur ou Mandataire)

Adresse :

Téléphone : _____

Formulaire 2

Devant le [tribunal d'exécution]

Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers

[Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens]

Entre

_____ Créancier judiciaire

et

_____ Débiteur judiciaire

Au créancier judiciaire :

Prenez avis que le débiteur judiciaire _____ requiert que vous présentiez une demande au tribunal d'exécution pour obtenir une ordonnance de confirmation de l'enregistrement du jugement étranger.

Et prenez avis que si vous ne présentez aucune demande de confirmation de l'enregistrement dans les _____ jours de la signification de cet avis, il sera présumé qu'une demande de confirmation de l'enregistrement a été présentée et rejetée par le tribunal d'exécution. Le débiteur judiciaire pourra alors obtenir une ordonnance aux fins mentionnées dans l'article 13(7) de la *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*.

L'adresse pour la signification au créancier judiciaire est :

Cet avis a été rempli par :

(Débiteur judiciaire, Procureur ou Mandataire)

Adresse :

Téléphone : _____